MAIRIE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

06230 ALPES-MARITIMES

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique ordinaire
Samedi 21 mars 2026 10h30

PROCES-VERBAL

Ordre du jour

Le Conseil municipal, légalement convoqué par le Maire sortant, Monsieur Jean-François DIETERICH, est réuni à l'Espace Namouna le 21 mars 2026 à 10h30,

MEMBRES PRESENTS (18) :

M. Jean-François DIETERICH, Mme Chantal ROSSI, M. Yvon MILON, Mme Michèle BOSSA, M. Philippe MARI, Mme Elisabeth KARNO, M. Jean-Paul ARMANINI, Mme Anne-Marie FARGUES, M. Lucien RICHIERI, Mme Nadine SAPIA-BRAULT, M. Eric MEOZZI, , M. Arnaud ALLARI, Mme Monique MORIN, M. Enzo MAZZELLA, Mme Florence VIAL, M. Romain GAGGIOLI, Mme Olivia CAVALLO, M. Thomas DAMIANO.

POUVOIRS (1) : Mme Nallidja MONCLUS à Mme Chantal ROSSI

ABSENTS :

Monsieur Jean-François DIETERICH, Maire sortant, déclare les nouveaux Conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

Monsieur Jean-François DIETERICH passe la présidence de la séance à Monsieur Jean-Paul ARMANINI, Conseiller Municipal et doyen de l'Assemblée.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : Monsieur Thomas DAMIANO.

Le secrétaire de séance est assisté par deux auxiliaires, à savoir Monsieur Jean-François FERRUCCI et Madame Audrey FRANCESCHINI, fonctionnaires.

Il est ensuite procédé à l'appel des conseillers, au dénombre des présents et des procurations puis au constat de la condition de quorum requise.

1. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

1.1. Election du Maire

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul ARMANINI, Conseiller Municipal et doyen de l'Assemblée.

Le 15 mars dernier, la liste « Saint-Jean-Cap-Ferrat au cœur » a remporté les élections municipales.

Il convient donc de procéder à l'élection du Maire au sein des membres de la nouvelle assemblée réunie ce jour.

Pour mémoire, il est donné lecture de l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive »

Et de l'article L.2122-7 du même Code :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le Conseil désigne deux assesseurs constituant le bureau de vote : M. Romain GAGGIOLI et Mme Olivia CAVALLO.

Il est proposé que le secrétaire de séance, à savoir M. Thomas DAMIANO, soit désigné scrutateur pour cette élection.

Il est donc demandé au(x) candidat(s) de se déclarer : M. Jean-François DIETERICH se déclare candidat.

Monsieur le Président invite le conseil à procéder à l'élection de l'exécutif, étant rappelé que le scrutin est secret.

Nombre de votants : 18 – M. Jean-François DIETERICH ayant annoncé ne pas prendre part au vote.
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 18

Résultats du vote :

Candidat	Nombre de voix obtenues
M. Jean-François DIETERICH	18

M. Jean-François DIETERICH est élu Maire

de la Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

1.2.Fixation du nombre d'adjoints

Le Maire ayant été élu, la présidence de l'Assemblée lui revient.

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

En l'espèce, le Conseil municipal étant composé de 19 membres, le nombre de postes d'adjoints au maire ne peut donc excéder 5.

Il est donc proposé au Conseil de fixer à **trois (3)** le nombre de postes d'adjoints au maire.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité

1.3.Election des adjoints

Conformément aux articles L.2122-4, L.2122-7-2 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que :

- le mode d'élection des adjoints est un scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec le cas échéant, au troisième tour de scrutin, le

recours à une majorité relative ;

- le scrutin est secret ;
- que les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- que sur chaque liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Dans ces conditions, il est laissé **3 minutes** pour que les candidatures se déclarent avant de procéder au vote.

Les candidatures déclarées sont :

1- Yvon MILON

2- Chantal ROSSI

3- Philippe MARI

Il est demandé au Conseil municipal de procéder au vote.

Nombre de votants : 19
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19

Résultats du vote :

Liste candidate	Nombre de voix obtenues
1- Yvon MILON 2- Chantal ROSSI 3- Philippe MARI	19

La liste candidate ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, les adjoints au Maire sont : M. Yvon MILON, Mme Chantal ROSSI et M. Philippe MARI.

1.4.Lecture de la Charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a instauré une charte de l'élu local.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a abrogé l' article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales qui contenait précédemment la charte de l'élu local. Désormais, ont été créés les articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

Une copie de cette charte et des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT, art. L. 2123-1 à L. 2123-35) qui portent sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (CGCT, art. L. 2121-7) est remise à chaque conseiller municipal.

Lecture des articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Article L. 1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L. 1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs

fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

A l'issue de la lecture, le Maire remet à l'ensemble des Conseillers municipaux la Charte de l'élu local.

Prend acte de la lecture de la Charte de l'élu local.

1.5. Application de l'article L.2122-22 du CGCT – Pouvoirs généraux du Maire

Pour rappel, l'organe délibérant peut déléguer une partie de ses pouvoirs au profit de l'exécutif. Par cet acte, l'assemblée se dessaisit dans les limites fixées par la loi de plusieurs de ses pouvoirs en faveur du Maire. Cette délégation de pouvoir est définie à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il donc demandé au Conseil de charger le Maire, pour toute la durée du mandat :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, jusqu'à 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € H.T. par acte de préemption ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- En demande: devant tout ordre de juridiction, et à tout degré juridictionnel, intenter toute action en référé ou au fond de nature à préserver les intérêts de la commune,
- En défense : devant tout ordre de juridiction, et à tout degré juridictionnel, défendre dans le cadre de toute action en référé ou au fond de nature à préserver les intérêts de la commune,
- En constitution de partie civile, en intervention volontaire, en tierce opposition,
- En qualité d'observateur, ou de manière plus générale, sans être en demande ou en défense, agir devant tout ordre de juridiction, et à tout degré juridictionnel, dans le cadre de toute action en référé ou au fond, afin de préserver les intérêts de la commune.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € H.T. ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € H.T. ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 250 000 € H.T. par acte, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 250 000 € H.T. par acte ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions :

- Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 100 000 €.
- Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain.
- Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

27° De procéder, dans la limite de 350 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur

à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 11h30.

Le Secrétaire de la séance
M. Thomas DAMIANO

MAIRIE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT
06230

Le Maire
Jean-François DIETERICH